APRÈS ART. 3 N° **I-2049**

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-2049

présenté par M. Lassalle, M. Castellani, Mme Frédérique Dumas et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 69 du code général des impôts, il est inséré un article 69 A ainsi rédigé :
- « Art. 69 A. Par dérogation à l'article 69, les apiculteurs possédant moins de cinquante ruches productrices de miel mis en vente ne sont pas soumis à l'imposition définie au même article. Les apiculteurs possédant plus de cinquante ruches sous les mêmes conditions ne sont pas soumis à l'imposition définie au même article dans la limite de cinquante ruches. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposé par l'Union National des Apiculteurs de France vise à encourager cette activité en exonérant d'impôt sur le revenu les bénéfices tirés de l'apiculture pour les apiculteurs possédant moins de 50 ruches, qui ne perçoivent aucune aide. Il est également légitime d'établir une franchise équivalente à 50 ruches pour les apiculteurs détenant plus de 50 ruches, afin de maintenir une équité entre toutes les catégories d'apiculteurs et d'encourager l'ensemble de la filière.

L'apiculture subit chaque année des pertes importantes de cheptel, de l'ordre de 30 % en moyenne, du fait de la dégradation de l'environnement. Ces pertes génèrent des charges et du temps de travail supplémentaires ainsi qu'une diminution de production de miel et de revenu. Des investissements sont rendus nécessaires pour le maintien du nombre de colonies. Ces éléments sont entièrement supportés par l'apiculteur qui ne bénéficie que de très peu d'aides.

APRÈS ART. 3 N° **I-2049**

Pourtant, l'abeille rend un service de pollinisation indispensable à l'agriculture et à la biodiversité sauvage, qui fait de l'apiculture dans son ensemble une activité bénéfique à notre société et à notre environnement.

L'exonération proposée dans le présent amendement constituerait un soutien indispensable dans la situation actuelle de cette filière.